



## Arrêt

n° 292 588 du 4 août 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Done DAGYARAN  
Rue de l'Aurore 44  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me D. DAGYARAN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations vous seriez : de nationalité afghane ; d'origine ethnique tadjike ; natif du village de Lek, district de Ghorband, province de Parwan, Afghanistan ; de confession religieuse musulmane ; marié, père de six enfants. Vous vous êtes dit sans implication ou appartenance à un parti politique.*

*Le 4 octobre 2014, vous auriez quitté l'Afghanistan pour l'Iran. Après quelques jours de transit, vous auriez alors rejoint la Turquie puis la Grèce. De là, vous auriez continué votre voyage vers l'Autriche, en passant par la Macédoine et la Serbie. Vous auriez principalement voyagé à pied et en voiture. Vous auriez vécu quatre ans en Autriche. Le 26 avril 2015, vous y auriez introduit une demande de protection internationale*

qui se serait clôturée par un refus. Le 12 juin 2019, vous seriez arrivé en Belgique. Le 17 juin 2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale, l'appui de laquelle vous avez invoqué les faits suivants.

Vous auriez vécu dans le village précité jusqu'en 2005. De 2005 à 2010, vous auriez vécu à Kaboul, sur votre lieu de travail, en raison d'un emploi auprès de l'OTAN, et, ensuite, à la base militaire de Bagram pendant une année, de 2013 à 2014. Votre femme et vos six enfants auraient, eux, toujours vécu au village de Lej.

Vous auriez été tailleur pendant plusieurs années après avoir arrêté l'école. En 2005, grâce à l'aide de l'un de vos cousins maternels, [F.], vous auriez commencé à travailler pour l'OTAN, à Kaboul, jusqu'en 2010. Vous n'auriez travaillé qu'au sein de la base de Kaboul dans le département logistique, à savoir dans les stocks de nourriture et les produits d'hygiène. Vous auriez toujours travaillé dans ce domaine en évoluant de la position de technicien de surface jusqu'à celle de vérificateur des stocks. Vous n'auriez rencontré aucun problème durant ces cinq années. Fin 2010, la situation sécuritaire dans la vallée où se trouve votre village natal se serait détériorée. Vous n'auriez plus souhaité faire des allers-retours vers Kaboul en raison de la dangerosité des trajets. Vous auriez donc décidé de ne plus travailler pour l'OTAN pendant un an et demi.

Lorsque vous auriez constaté une amélioration concernant la situation sécuritaire de votre région, vous auriez demandé s'il serait possible que l'OTAN vous engage à nouveau. Vous auriez alors travaillé de 2013 à 2014 à la base militaire de Bagram en remplissant les mêmes fonctions qu'à Kaboul. Vous n'auriez jamais dû effectuer de mission à l'extérieur des bases de l'OTAN, vos emplois se limitant uniquement à des tâches logistiques.

En juin 2014, le fils de [S.M.], [J.], un taliban, aurait rendu visite à votre femme et vos enfants, accompagné de [Sh.] alors que vous-même auriez été à Bagram. C'est votre femme qui vous aurait informé de cette visite le lendemain matin. Ils auraient posé des questions à votre sujet, et auraient demandé où vous vous seriez trouvé. Ils auraient inspecté de force le téléphone portable de votre épouse, avant de le lui rendre et de partir. Effrayé par la tournure des événements, vous ne seriez pas rentré chez vous avant un mois. Deux, trois mois auraient passé ; vous auriez continué à travailler.

En août 2014, une lettre aurait été déposée à votre domicile. Votre épouse, ne sachant pas lire, aurait montré cette lettre à votre oncle maternel, qui vous aurait mis au courant. Vous auriez ainsi eu l'occasion de constater que vous seriez personnellement ciblé. Vous auriez décidé de démissionner pour que les choses se calment. Vous auriez attendu quelques jours pour recevoir la fin de votre salaire. Puis, n'ayant pas l'impression que la situation pourrait se calmer, vous auriez décidé de quitter l'Afghanistan.

En cas de retour en Afghanistan, vous avez défendu craindre d'être tué par les talibans, et plus particulièrement par [S.M.], [M.S.], [M.P.] et [K.], qui feraient partie des talibans de votre région.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé les documents suivants en date du 15 juin 2021: une copie d'attestation de travail à votre nom, à l'en-tête du groupe « Supreme », datée du 09 mai « 215 » (sic), rédigée en anglais (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; une copie d'attestation de travail à votre nom, à l'en-tête de « Anham FZCO », datée du 27 mars 2017, rédigée en anglais (pièce n°2). Le 07 avril 2022, vous avez versé au dossier : une copie d'un document à l'en-tête de la Croix-Rouge et de Fedasil, intitulé : « Attestation de suivi d'un atelier Belgique Mode d'Emploi (BME) », daté du 28 janvier 2021 (pièce n°3). En date du 12 avril 2022, par l'intermédiaire de votre assistante sociale, vous avez envoyé par mail à l'attention du Commissariat général les documents suivants : une copie d'un document intitulé : « Employment Confirmation Letter », à l'en-tête du groupe « Supreme », rédigé en anglais, daté du 27 août 2021 (pièce n°4) ; une copie d'un document intitulé : « Certificate of Competence », à l'en-tête du groupe « Supreme », rédigé partiellement en anglais, daté du 26 septembre 2010 (pièce n°5) ; une copie d'un document intitulé « Certificate of Completion », à l'en-tête du groupe « Supreme », rédigé en anglais, daté du 03 février 2010 (pièce n°6) ; une copie d'un document intitulé : « Certification », à l'en-tête du groupe « Supreme », daté du 15 août 2005 (pièce n°7) ; un tableau Excel intitulé : « Supreme Employee Details (Afghanistan) in need of employment letters for DOD » (pièce n°8) ; un mail de votre assistante sociale dans le corps duquel seraient inclus des échanges de mails entre vous et les autorités autrichiennes en date du 23 février 2022 (pièce n°9) ; un mail de votre assistante sociale dans le corps duquel seraient inclus des échanges de mails entre vous et le groupe « Supreme » en date du 11 avril 2022 (pièce n°10).

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le 17 août 2021, le Commissariat général a pris vous concernant une première décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, sur la base de l'absence de crédibilité de vos déclarations et des pièces versées au dossier. Vous avez introduit en date du 27 août 2021 un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : CCE). Celui-ci, dans son arrêt n°266010 du 22 décembre 2021, a rejeté la requête, au motif que le Commissariat général a retiré la décision attaquée. Pour complément d'instruction, vous avez été entendu une deuxième fois par le Commissariat général en date du 07 avril 2022.*

*Après avoir analysé au fond votre dossier, le Commissariat général n'est pas arrivé à la conclusion qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité générale de votre récit.*

*En cas de retour en Afghanistan, vous avez dit craindre les talibans présents dans votre région d'origine, en raison de votre collaboration passée avec l'OTAN (v. notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, pp. 10, 11, et notes de l'entretien personnel du 07 avril 2022, p. 8).*

*D'emblée, le Commissariat général remet en cause l'authenticité de votre collaboration avec la société « Supreme », et se base sur la première attestation de travail que vous avez présentée chronologiquement (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Le Commissariat général observe en effet qu'il n'a été versé au dossier que des copies de piètre qualité de l'attestation, dont l'orthographe et la présentation se sont avérés pour le moins approximatifs, ce qui remet en cause son caractère authentique et ne permet pas de lui attribuer la moindre force probante. Il est pertinent de souligner les fautes suivantes qui ont mené au positionnement du Commissariat général à son cet égard : (1) « manger » au lieu de « manager » ; (2) irrégularité dans la date inscrite : « 09"may 215 » ; (3) adresse email de l'entreprise parfois écrite « suprem-group.be », parfois « supreme-group.be » ; (4) à nouveau une erreur de date pour la date d'emploi indiqué comme « 23" Febary 2005 » ; (5) une erreur des plus étonnantes quant à l'orthographe de NATO écrit NOTO. Au cours de l'entretien personnel du 07 avril 2022, le Commissariat général vous a fait part des observations ci-dessus ; vous avez rétorqué que vous ne seriez « pas capable de vérifier des fautes », et vous vous êtes limité à renvoyer à l'adresse courriel du groupe « Supreme » pour obtenir de plus amples informations (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2022, pp. 13-14) ; en d'autres termes, vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre explication à ces erreurs flagrantes qui n'ont nullement permis d'établir l'authenticité de ce document, et ont contribué au contraire à mettre en doute la crédibilité des faits que vous avez allégués à la base de votre demande de protection internationale.*

*Au vu de vos déclarations selon lesquelles vous auriez travaillé cinq pour l'OTAN à Kaboul, le Commissariat général était en droit d'attendre de vous que vous produisiez davantage d'éléments de preuve objective à même d'attester valablement de votre emploi. Le fait que vous n'ayez déposé jusqu'au 12 avril 2022 – après un premier entretien personnel au Commissariat général, la réception d'une décision de refus de sa part et un recours de votre part auprès du CCE – qu'un seul document y-afférent, d'une aussi mauvaise qualité n'a pas convaincu le Commissariat général de l'importance et de la visibilité de votre profil de travailleur auprès de l'OTAN. Le sujet n'en a pas moins été abordé à nouveau au cours du deuxième entretien personnel. Vous y avez évoqué « certains certificats que j'avais obtenus » que vous auriez transmis à votre avocat. Le Commissariat général vous a demandé de quoi il s'agirait ; vous avez cité pêle-mêle des certificats, lettres d'appréciations, photos d'engins que vous auriez utilisés dans le cadre de vos fonctions. A la question de savoir comment vous vous seriez procurés ces documents, vous avez fait valoir que votre famille vous les auraient envoyés. Partant, il vous a été demandé pourquoi vous*

n'auriez pas fourni ces pièces plus tôt. Vous vous êtes référé à votre parcours migratoire et à votre long séjour en Autriche (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2022, pp. 5-6). Vous avez négligé d'apporter les documents dont vous avez parlé, et ce n'est que le 12 avril 2022 que vous les avez transmis au Commissariat général. Leur analyse a posteriori n'amène pas le Commissariat général à infléchir sa position. Ainsi, le document intitulé « Employment Confirmation Letter », à l'en-tête de la société « Supreme », daté du 27 août 2021 et portant un tampon permettant de localiser le lieu de rédaction théorique, c'est-à-dire la Suisse (pièce n°4), comporte encore certaines fautes d'orthographe sur des points grammaticaux élémentaires en langue anglaise – « and who was base in » ; « from the 23 Febary 2005 » ; « forty-two nations ». Il s'agit à nouveau d'anomalies pour le moins inattendues – et surabondantes – dans la correspondance d'un groupe international envoyée depuis la Suisse. Par ailleurs, le Commissariat général constate – comme pour la pièce n°1 – que vous n'avez produit qu'une copie digitale, soit une forme aisément falsifiable à laquelle, dès lors, il ne peut par définition être attribué une force probante suffisante pour étayer vos déclarations. D'ailleurs, certains passages du courrier semblent résulter de collages ou de surimpressions qui achèvent de rendre douteuse son authenticité. En ce qui concerne les pièces n°5, 6 et 7, le Commissariat général renvoie à ce qui précède et au peu de force probante qui peu, de facto, leur être conférée. A propos du tableau Excel que vous avez versé au dossier (pièce n°8), le Commissariat général relève qu'il n'est accompagné d'aucune garantie en ce qui concerne l'auteur du document ou les circonstances dans lesquelles il a été réalisé ; dès lors, son authenticité ne peut être tenue pour établie. Enfin, votre conseil, afin d'illustrer les efforts que vous auriez faits pour documenter votre demande de protection internationale, a transféré au Commissariat général des échanges de mails que vous auriez eus avec les autorités autrichiennes et surtout la société « Supreme » afin d'obtenir des documents que vous leur auriez confiés précédemment (pièces n°9 et 10). Le Commissariat général demeure sceptique quant à l'authenticité des échanges, dans la mesure où, inexplicablement, ne figure dans la pièce aucune mention relative à votre interlocuteur du groupe « Supreme », et que si l'envoi de votre propre mail est daté du 11 avril 2022, la date de la réponse de votre interlocuteur n'est pas indiquée, et semble même avoir été délibérément effacée. Le faisceau d'indices développés ci-dessus amène le Commissariat général à la conclusion que les pièces que vous avez versées au dossier et qui ont été analysées ci-dessus sont toutes sujettes à caution, et ne permettent pas d'établir que vous avez collaboré avec la société « Supreme », comme vous l'avez défendu.

Concernant les pièces analysées ci-dessus, le Commissariat général ajoute que le contexte général concernant le taux de corruption en Afghanistan (cf. le « COI Focus – Afghanistan – Corruption et fraude documentaire » dans les « Informations objectives sur le pays » – farde bleue dans le dossier administratif) – qui concerne notamment des documents d'état civil mais également la production d'autres types de documents moyennant paiement – contribue à établir que l'authenticité desdits documents est pour le moins sujette à caution.

Pour le reste, le Commissariat général n'arrive pas à la conclusion, sur la base de ce que vous avez déclaré, que votre emploi auprès de l'OTAN tel que vous l'avez relaté, à condition qu'il soit authentique – ce dont doute le Commissariat général (cf. supra) –, serait d'une telle visibilité qu'il vous causerait problème en cas de retour en Afghanistan. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez été que simple magasinier pour un soustraitant de l'OTAN (v. notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 5). Votre emploi se serait uniquement limité à des tâches logistiques pour la gestion des stocks de nourriture et leur revente (v. notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 5, 6, 12). Vous n'auriez fréquenté pour des raisons professionnelles que les bases de Kaboul et de Bagram, sans effectuer d'autres missions, ni quitter ces deux bases (v. notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 6, 12). Il ressort donc de vos déclarations que vous n'avez jamais été impliqué dans la partie militaire de l'OTAN, ni n'avez jamais effectué une quelconque mission de cette nature. En dernier recours, le Commissariat général vous a demandé, le 07 avril 2022, comment les talibans pourraient se rappeler encore, des années après votre départ d'Afghanistan, que vous auriez travaillé il y a longtemps comme manutentionnaire pour des intérêts étrangers. Vous avez d'abord refait référence à des éléments de votre récit puis, à l'assistance du Commissariat général, vous vous êtes perdu en conjectures et supputations sur les intentions réelles des talibans à votre endroit sans pour autant y associer le moindre élément concret individuel. Plus loin, il vous a été demandé comment il pourrait être su en Afghanistan que vous auriez travaillé jadis pour des étrangers. Encore une fois, vous avez eu recours à des généralités, et argué du caractère peccamineux de la collaboration avec les étrangers « selon les talibans ». Vous avez également soutenu craindre d'être dénoncé ; mais là encore, aux questions ciblées du Commissariat général, vous n'avez répondu que par des poncifs quant à la jalousie ou la rancune de « dizaines de personnes ». Il vous a été fait remarquer que vos déclarations n'étaient basées que sur des suppositions ; vous n'avez pas été en mesure de vous justifier plus avant (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2022, pp. 11-13). En somme, sur la base de vos déclarations approximatives, lacunaires et stéréotypées, le Commissariat général ne peut conclure

*dans votre chef à une visibilité telle qu'elle vous voudrait d'être ciblé par les talibans en raison d'une ou l'autre collaboration professionnelle avec des étrangers il y a de nombreuses années.*

*En ce qui concerne la seconde attestation de travail de la société Anham (pièce n°2), signalons à nouveau que ce document est versé sous forme de copie. Il s'agit donc d'un document aisément falsifiable dont l'authenticité n'est nullement garantie. Et serait-il authentique, ce qui n'est pas formellement établi, il ne fait qu'attester de votre emploi en tant que magasinier à Bagram durant une année, ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous ne présentez pas de profil avec une visibilité particulière. D'autant plus que vous auriez démissionné de votre emploi en 2014 et n'auriez plus été impliqué d'une quelconque façon depuis lors (v. notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 11). Ceci ne permet donc pas conclure que vous seriez confronté à un quelconque problème en cas de retour. Au contraire, l'ensemble de ces éléments n'a que contribué à l'établissement de votre profil peu visible, ce qui entame d'ores et déjà la crédibilité de la crainte que vous avez alléguée.*

*Par ailleurs, vous avez déclaré n'avoir rencontré de problèmes avec les talibans qu'à partir de 2014, jamais auparavant (v. notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 11, 12). Force est de constater que vous avez soutenu avoir déjà travaillé de 2005 à 2010 pour l'OTAN, à Kaboul, sans rencontrer aucun problème en lien avec votre emploi (v. notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 12) alors que vous avez aussi déclaré que [S.M.], principale personne à l'origine de vos problèmes en 2014, aurait déjà été au courant que vous travailliez à Kaboul et pour les troupes étrangères dès 2005 (v. notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 14). Dès lors, il s'avère invraisemblable que votre fonction vous ait causé problèmes qu'en 2014 et pas avant, d'autant plus que vous n'avez aucunement été en mesure d'expliquer cette anomalie.*

*En effet, après que vous avez été questionné sur la raison pour laquelle ce ne serait qu'en 2014 que les talibans vous auraient pris pour cible, vous n'avez pas pu apporter la moindre explication personnelle et détaillée. Vous vous êtes tout au plus référé aux opérations globales qui auraient pris place dans votre région contre les talibans, ce qui n'explique en rien votre situation personnelle et la raison pour laquelle vous auriez personnellement été pris pour cible par les talibans depuis 2014 (v. notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 15). Le Commissariat général vous a fait observer que votre réponse n'était pas étayée, puis vous a invité une nouvelle fois à expliquer pourquoi vous n'auriez rencontré de problème qu'en 2014. Vous vous êtes montré tout aussi peu prolix, et avez en outre fait preuve d'incohérence dans la mesure où vous avez répondu : « Parce que j'ai arrêté mes activités, mon travail » (v. notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 15), avant d'évoquer à nouveau la situation sécuritaire générale dans votre région. Questionné sur les raisons pour lesquelles aujourd'hui encore vous seriez toujours dans le collimateur des talibans alors que vous ne travailleriez plus pour l'OTAN, vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre réponse circonstanciée. Alors que vous avez à nouveau été interrogé à ce sujet au cours de l'entretien personnel du 07 avril 2022, vous vous en êtes tenu aux lieux communs et aux généralités auxquelles vous aviez déjà eu recours précédemment (v. notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 17, et notes de l'entretien personnel du 07 avril 2022, pp. 9-10). Partant, votre incapacité à expliquer clairement pourquoi vous auriez rencontré des problèmes avec les talibans en raison de votre emploi auprès de l'OTAN des années après le terme de celui-ci déforce considérablement la crédibilité générale de votre crainte.*

*Etant donné que vous auriez volontairement démissionné et mis un terme à vos activités pour l'OTAN avant votre départ d'Afghanistan, et que vous n'avez formulé aucune autre raison pour laquelle les talibans s'en seraient pris à vous, le Commissariat général peut raisonnablement considérer que, vu votre situation personnelle actuelle, le bien-fondé du motif de votre crainte n'est pas explicité à l'issue de l'instruction du Commissariat général.*

*Par surcroît, soulignons que, selon vos déclarations du 15 juin 2021, toute votre famille vivrait toujours au même endroit dans votre village de Lej, avec vos oncles, et qu'ils n'auraient pas rencontré de problèmes en lien avec votre situation depuis votre départ (v. notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 4). Au cours de l'entretien personnel suivant, vous avez soutenu que « ces dernières semaines, ces derniers jours, ma maison était fouillée plusieurs fois. » Partant, le Commissariat général vous a demandé combien de fois votre domicile aurait été fouillé. « Une fois », avez-vous alors répondu, intégrant dans votre récit une autre évolution. Nonobstant, le Commissariat général a voulu savoir si, au cours de la fouille récente alléguée, les originaux des documents que vous avez versés au dossier (cf. supra) n'auraient pas été trouvés. Vous avez répondu que non sans pouvoir pour autant, malgré l'insistance du Commissariat général, expliquer valablement pourquoi. Vous avez soutenu qu'ils se seraient trouvés chez votre oncle maternel, mais vous n'avez pas pu expliquer pourquoi son domicile aurait été épargné. Quant au motif de*

la fouille, vous avez dit l'ignorer, mais vous avez supputé qu'il se serait agi « de retrouver les personnes qui ont travaillé avec les étrangers » (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2022, pp. 9-11). La nature fluctuante, imprécises et allusives de vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

A ce stade, le Commissariat général se prononce sur la seule pièce que vous avez versé au dossier, et qui n'a pas été analysé ci-dessus. Il s'agit d'un document à l'en-tête de la Croix-Rouge et de Fedasil, intitulé : « Attestation de suivi d'un atelier Belgique Mode d'Emploi (BME) », daté du 28 janvier 2021 (pièce n°3). Il s'agit d'un document établi en Belgique, qui ne présente pas le moindre lien avec les problèmes que vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale et qui, par conséquent, ne peut nullement infléchir le sens de la présente décision.

Au terme de son analyse, le Commissariat général, sur la base de vos déclarations lacunaires, vagues, évolutives, stéréotypées et non étayées par des éléments de preuve objective, estime qu'il n'est pas établi qu'en cas de retour en Afghanistan vous risqueriez d'être persécuté par les talibans en raison de problèmes passés que vous auriez déjà rencontrés avec eu à cause de votre collaboration avec des étrangers, comme vous l'avez défendu.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du EUAA Country Guidance : Afghanistan daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE,

17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir EASO Afghanistan Security Situation de juin 2021, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021\\_06\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf), EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021\\_09\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation\\_update.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf), EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_01\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Country\\_focus.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf)) et le COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_afghanistan\\_veiligheidssituatie\\_20220505.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf)) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistrés par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

*La diminution de la violence observée rend les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.*

*Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.*

*La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.*

*Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.*

*Vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale des problèmes avec les talibans en raison de votre collaboration professionnelle passée avec des étrangers présents en Afghanistan, qui n'ont pas été tenus pour établis par le Commissariat général (cf. supra). Vous avez affirmé avoir abordé en fin d'entretien personnel tous les aspects des raisons qui vous ont poussé à introduire une demande de protection internationale, et avoir compris toutes les questions qui vous ont été posées (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2022, p. 14). Dès lors, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Lech, province de Parwan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.*

*Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-*

économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S.*

*c. Belgique et Grèce*, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), *M'Bodj c. État belge*, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

*Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).*

*Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.*

*Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_01\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Country\\_focus.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.*

*Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs. Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.*

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

*Cette analyse est confirmée par le EUAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent*

*être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.*

*Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.*

*En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.*

*Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.*

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

*Cette analyse est confirmée par le EUAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.*

*Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.*

*Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.*

*En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.*

*Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan.*

*Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. 'cité en italique' ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 Dans sa note complémentaire du 15 mai 2023, la partie défenderesse dépose deux rapports de l'ECAA d'août 2022 intitulés « COI Report Afghanistan Security situation » et « COI Report Afghanistan Targeting of individuals ».

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 17 juin 2019. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 15 juin 2021 et a pris ensuite à son égard, en date du 17 août 2021, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 27 août 2021, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Le Conseil a, par l'arrêt n° 266 010 du 22 décembre 2021, constaté le retrait de la décision querellée par la partie défenderesse le 8 décembre 2021, conclu au caractère sans objet du recours et, partant, rejeté ledit recours.

4.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date 7 avril 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 23 juin 2022. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

### 5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « [...] du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 5).

Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 Le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se

réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son travail pour l'OTAN sur les bases militaires de Kaboul et de Bagram.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

6.4 Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils sont la conséquence d'une lecture parcellaire et/ou orientée des déclarations du requérant, soit qu'ils trouvent des explications plausibles dans la requête.

6.4.1 Tout d'abord, le Conseil estime que le requérant s'est montré très consistant et détaillé à propos de son emploi sur la base militaire de Kaboul de 2005 à 2011 (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 4), de la façon dont il a pu être embauché sur cette base militaire et travailler pour l'OTAN (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, pp. 5 et 6), de son évolution progressive de technicien de surface au poste de contrôleur des stocks de nourriture à la tête d'une équipe de douze personnes (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, pp. 5, 6 et 13), de la dégradation des conditions de sécurité dans la vallée de Ghorband à cause des Talibans en 2010-2011 - l'empêchant de faire les trajets vers son travail et causant sa démission (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, pp. 4 et 6 - Notes de l'entretien personnel du 7 avril 2022, p.13), de l'amélioration de ces conditions lui ayant permis de reprendre son emploi dans une autre base militaire en 2013 (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, pp. 4 et 7), de la façon dont il a été recruté sur la base de Bagram et de toutes les démarches administratives qu'il a dû faire pour intégrer ce poste (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, pp.13 et 14), ainsi que de ses fonctions sur la base militaire de Bagram de 2013 à 2014 (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, pp. 4, 12 et 13).

De même, le Conseil estime que le requérant a été très détaillé et précis concernant les circonstances très particulières qui ont amené J., le fils d'un membre de sa famille - vivant dans son village et ayant connaissance de la nature de l'emploi du requérant -, à rejoindre subitement les Talibans en 2010 ; le fait que d'autres membres de cette famille dont le père de J. ont au fil des ans rejoint les rangs des Talibans (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, pp. 15 et 16) ; et l'important pouvoir de cette famille au sein des Talibans dans la région depuis lors (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, pp. 10, 11 et 16).

En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit, sur la base de ses déclarations, et ce quand bien même la force probante à accorder aux documents qu'il produit à cet égard serait réduite, avoir travaillé sur deux bases militaires différentes pour l'OTAN pendant sept ans et que des Talibans puissants dans sa région et faisant partie de sa famille ont connaissance de ces emplois.

6.4.2 Par ailleurs, le Conseil considère que le requérant est consistant à propos des faits de persécution allégués. En effet, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos circonstanciés, desquels se dégagent un sentiment de réel vécu, s'agissant des menaces et fouilles dont sa famille et son domicile ont fait l'objet en 2014 et par la suite et quant au fait qu'il a échappé à l'exécution desdites menaces parce qu'il résidait sur la base de Bagram lors de leur passage (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, pp. 11 et 12 - Notes de l'entretien personnel du 7 avril 2022, pp. 8, 9, 10 et 11).

6.4.3 De plus, le Conseil constate qu'il ressort des éléments versés aux dossiers par les parties que les personnes, qui comme le requérant, ont travaillé pour les forces étrangères présentent un profil à risque (Voir le rapport « Country Guidance : Afghanistan » publié par EUAA en avril 2022 pp. 66 et 67 et le rapport « Afghanistan – Targeting of Individuals Country of Origin Information Report » publié par EUAA en août 2022, pp. 74-75).

Dès lors, le Conseil estime que le requérant, par ses emplois auprès de l'OTAN sur les bases militaires de Kaboul et de Bagram et par le fait que des membres de sa famille faisant partie des Talibans importants dans sa région ont connaissance de ces emplois, établit faire partie des profils à risque en Afghanistan et observe que son récit entre en parfaite concordance avec les informations disponibles sur son pays d'origine.

6.4.4 En outre, le Conseil estime que plusieurs motifs centraux de la décision querellée ne peuvent absolument pas être suivis.

Le Conseil considère tout d'abord que le motif relatif à la visibilité de l'emploi du requérant n'est pas pertinent en l'espèce dès lors que des membres importants des Talibans de sa région sont au courant de ses deux emplois sur des bases militaires de l'OTAN et l'ont même clairement menacé à différentes reprises en raison de ces emplois. A cet égard, le Conseil relève que le requérant n'a eu de cesse, au cours de ces deux entretiens personnels, de nommer les Talibans qu'il craint et l'ayant menacé personnellement à cause desdits emplois (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, pp. 6, 8, 10, 11, 14, 15 et 16 - Notes de l'entretien personnel du 7 avril 2022, pp. 8, 9, 10 et 13) et qu'il a précisé « j'ai eu des problèmes de la part de Talibans qui n'étaient pas des inconnus, des Talibans de ma tribu, de mon clan, de ma famille » (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 16). De même, le Conseil observe que le requérant n'a pas manqué d'insister sur le fait que, contrairement à ce que sous-entendait l'Officier de protection, les Talibans le menaçant - étant des membres de sa famille - n'allaient pas oublier ses emplois pour l'OTAN et ne manqueraient pas de noter ses sept années d'absence et de s'interroger sur la nature de ses voyages (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 16).

Ensuite, le Conseil estime que le motif considérant l'absence de problème rencontré par le requérant avant 2014 invraisemblable dès lors que les personnes le menaçant étaient au courant de la nature de son emploi depuis 2005 découle d'une lecture parcellaire des nombreuses déclarations détaillées du requérant sur ce point. En effet, le Conseil relève que le requérant a détaillé longuement comment J., un membre de sa famille vivant dans le même village, avait rejoint les talibans après avoir tué quelqu'un en 2010 ; comment son père, S.M., et d'autres membres de sa famille avaient dans les années qui suivirent fait de même ; et étaient devenus des figures importantes des talibans dans la région au fil des ans. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que ces personnes ne s'en soient prises au requérant qu'en 2014, quand bien même ils auraient eu connaissance de ses emplois depuis 2005. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne peut pas davantage suivre la motivation de la décision attaquée selon laquelle le requérant n'aurait pas pu apporter la moindre explication personnelle et détaillée et se serait référé aux opérations globales ayant pris place dans sa région. En effet, le Conseil relève que le requérant a très clairement fait le lien entre ce qui se passait dans son village et les opérations globales dans sa région - reliant lesdites opérations avec les périodes de sécurité et la présence des talibans dans son village ou encore la période où J. les a rejoint et où sa famille a obtenu du pouvoir dans ce groupe.

S'agissant du motif visant le nombre de fouilles du domicile du requérant par les talibans, le Conseil observe que le motif ne se vérifie pas à la lecture de ses déclarations. En effet, le Conseil relève tout d'abord que, si la décision mentionne que le requérant a déclaré durant son premier entretien que sa famille n'avait pas rencontré de problème en référant la page 4 des notes de cet entretien, il ne retrouve toutefois pas cette information en page 4. Le Conseil relève que la seule information visant la famille du requérant contenu dans ladite page est la confirmation qu'ils vivent tous toujours dans le même village (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 4). Par ailleurs, le Conseil relève que, bien que le requérant précise que ces enfants ne risquent pas d'être torturés par les talibans en raison de leur jeune âge (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2021, p. 8), il ne dit pas pour autant qu'ils ne rencontrent aucun problème. Ensuite, le Conseil observe que lors de son second entretien personnel le requérant a mentionné les fouilles et menaces dont sa famille a fait l'objet fin 2013 et en 2014 (Notes de l'entretien personnel du 7 avril 2022, pp. 8 et 9). A cet égard, le Conseil relève que, lorsque l'Officier de protection lui demande spécifiquement si sa famille a subi des menaces récemment, le requérant a effectivement dit « Ces dernières semaines, ces derniers jours, ma maison était fouillée plusieurs fois » (Notes de l'entretien personnel du 7 avril 2022, p. 10). Cependant, le Conseil relève que, à la question suivante - concernant les moments où ces faits se sont déroulés-, il précise « [...] environ un mois. Entre vingt, vingt-cinq jours [...] » (Notes de l'entretien personnel du 7 avril 2022, p. 10) et que, interrogé juste après sur le nombre de fois où sa maison aurait été fouillée, il a immédiatement répondu « une fois » (Notes de l'entretien personnel du 7 avril 2022, p. 10). Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ressort clairement des déclarations du requérant qu'il n'entendait pas parler de plusieurs fouilles et qu'il doit s'agir d'un problème de compréhension. Dès lors, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il n'y a pas de contradiction sur ce point.

De plus, le Conseil estime que le motif visant l'absence d'explication apportée par le requérant quant au fait que les originaux des documents qu'il a produits n'ont pas été retrouvés lors des fouilles de son domicile et que le domicile de l'oncle maternel de son épouse n'ait pas été fouillé ne se vérifie, à nouveau, pas à la lecture de ses déclarations. En effet, le Conseil relève que le requérant a précisé, d'une part,

« On avait déjà pris des précautions, tout le monde avait déjà caché ce qui montrait un lien avec l'ancien gouvernement. C'est l'oncle maternel de mon épouse qui est vraiment en charge de ma famille, de mon épouse, de mes enfants. Lui avait pris l'initiative de cacher les documents » et, d'autre part, « Il était concierge d'une école. Il n'avait pas vraiment une fonction. C'était une personne qui a une vie tranquille et rurale. Ces gens-là ne sont pas face aux critères et aux dangers des talibans » (Notes de l'entretien personnel du 7 avril 2022, p. 10).

6.5 Dès lors, le Conseil estime que le requérant établit être originaire de Parwan et avoir travaillé sur deux bases militaires différentes pour l'OTAN pendant sept ans et que des Talibans puissants dans sa région et faisant partie de sa famille ont connaissance de ces emplois. Le requérant établit également que sa famille et son domicile ont fait l'objet de fouilles et de menaces à plusieurs reprises et notamment récemment.

6.6 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les problèmes rencontrés par le requérant avec les talibans peuvent être analysés, comme le suggère l'EUAA (Voir le rapport « Country Guidance : Afghanistan » publié par EUAA en avril 2022 pp. 66 et 67), comme étant dus à ses opinions politiques imputées.

A cet égard, le Conseil rappelle le contenu de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution ».

6.7 En définitive, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices qui, cumulés et pris dans leur ensemble, attestent du bien-fondé de la crainte du requérant d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays.

Au vu des constats posés ci-dessus, le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance les persécutions dont il a été victime de la part des talibans. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour en Afghanistan dès lors qu'il établit être personnellement ciblé par des membres de sa famille vivant dans son village qui sont des membres influents des talibans de la région, les talibans étant devenus entre temps les autorités *de facto*.

6.8 Le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés avec les talibans, actuelles autorités *de facto* en Afghanistan, doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur les opinions politiques du requérant au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, e) de la loi du 15 décembre 1980.

6.9 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

6.10 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN